

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE GENERAL

RESTRICTED
Com. Gen. /10
9 août 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

Rapport du Comité Général à la Commission de Conciliation
sur la question du déblocage en Israël et dans les Etats arabes
des avoirs appartenant à des Arabes palestiniens

1. Le Comité Général, à la suite des mesures prises sur la question des comptes arabes bloqués, sur lesquelles il a été fait rapport à la Commission de Conciliation le 20 juillet (voir Com. Gen. /9, paragraphes 14, 21, 24, 26 et 31) a reçu des délégations arabes, les réponses suivantes à la proposition israélienne de déblocage réciproque, Livre pour Livre, des comptes arabes bloqués en Israël et dans les Etats arabes :

a) Le Gouvernement égyptien accepte, à titre de compensation et dans la proportion de un pour un, de débloquer les fonds détenus par des banques en Egypte et appartenant à des Arabes qui se trouvent en Israël, à concurrence du montant qui serait déblocqué par Israël sur des sommes appartenant à des Arabes palestiniens qui se trouvent en Egypte ou dans la région de Gaza.

b) La Syrie, le Liban et le Royaume hachémite de Jordanie, à titre de mesure provisoire, s'associent avec l'Egypte sur la position qu'elle a prise, tout en réservant leur position sur une discussion ultérieure du règlement final dans lequel la libération des comptes bloqués doit être totale et complète quelles que soient les sommes en cause de part et d'autre.

c) Les délégations arabes ont suggéré que les détails techniques du plan tendant à un tel déblocage réciproque des comptes soient étudiés par un groupe d'experts.

2. Le Comité Général, au cours de sa trentième séance, tenue le 8 août, a estimé qu'il serait avantageux d'établir un comité mixte d'experts composé d'un expert israélien et d'un expert arabe avec un président neutre. Ce comité étudierait la question de la libération des comptes arabes bloqués en Israël et dans les Etats arabes, sur la base de la réciprocité, et présenterait ses conclusions à la Commission.

3. Le Comité Général soumet, par la présente, la proposition de création du comité, décrit ci-dessus, à l'approbation de la Commission de Conciliation.